

PROSPECTION

La prospection minière est l'ensemble des investigations systématiques et itinérantes de surface par des méthodes géologiques, géophysiques ou autres en vue de déceler des indices ou des concentrations de substances minérales utiles.

❖ *Demande d'autorisation de la prospection*

La demande d'autorisation de prospection prévue à l'article 14 du code minier est adressée en trois (3) exemplaires originaux à l'Administration des Mines compétente (Directeur des Mines) qui en accuse réception.

Elle comporte :

- Les enseignements et documents prévus à l'article 4 du décret d'application du Code minier et l'identité de la personne responsable des travaux ;
- L'objet de la prospection envisagée, son caractère scientifique ou économique, la situation géographique et sa durée probable ;
- Une brève description du programme des travaux envisagés, des méthodes qui seront employées, des résultats escomptés et des informations techniques complémentaires notamment les paramètres de l'analyse sommaire de l'état initial du site de prospection et de son environnement.

❖ *Délivrance d'autorisation de prospection*

L'autorisation de prospection est délivrée par le l'Administration compétente (Directeur des mines) pour une période n'excédant pas six (06) mois. Elle est renouvelable une (01) seule fois, dans les mêmes formes, si le bénéficiaire a respecté ses obligations.

L'autorisation de prospection n'est ni cessible, ni transmissible. Elle constitue un bien meuble qui ne peut faire l'objet ni de gage, ni de nantissement, ni de quelque garantie que ce soit.

❖ *Renouvellement d'autorisation de prospection*

L'autorisation de prospection peut être renouvelée une (1) seule fois, pour une période n'excédant pas six (6) mois. Sous peine de forclusion, la demande de renouvellement d'une autorisation de prospection est introduite sept (7) jours au moins avant l'expiration de l'autorisation de prospection en cours de validité.

Elle est accompagnée :

- d'un rapport indiquant les travaux effectués et les résultats obtenus ;
- d'un programme général des travaux complémentaires envisagés.

❖ ***Retrait d'autorisation de prospection***

Les autorisations de prospection peuvent être retirées ou restreintes pour manquement aux obligations prévues par le présent Code.